

Demande déposée le 31/03/2025

N° DP 027 049 25 00046

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/04/2025

ARRÊTÉ URBA-2025112

Par :	Monsieur DEBLED Romain
Demeurant à :	108, IMPASSE DE LA MADELEINE 14290 ORBEC
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE JONQUERETS DE LIVET 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 356 AB 43
Nature des travaux :	Réfection de la maison principale

### Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 31/03/2025 par Monsieur DEBLED Romain,

VU l'objet de la déclaration :

- pour LA REFECTON DE LA MAISON PRINCIPALE,
- sur un terrain situé à LE VILLAGE – JONQUERETS DE LIVET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU la demande de pièces complémentaires de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2025,

Considérant que l'article R. 424-3 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque l'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente, dans le délai mentionné à l'article R 423-59 et R.423-67 du code de l'urbanisme, un avis défavorable, ou un avis favorable mais assorti de prescriptions. En conséquence, un accord tacite n'est pas possible.

Considérant qu'aucune décision n'a été envoyée au pétitionnaire dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration préalable en mairie et que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques.

ARRÈTE

*Article unique* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Les travaux ne peuvent donc pas être entrepris.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,  
Le 23 juin 2025.

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION, Christelle Nonnier, 1<sup>er</sup> adjoint.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)